

OBJET : Arrêté relatif au numérotage des voies.

ARRETE N° 44/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la commune de Carnoux en Provence

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-28,

VU la délibération en date du 14 mars 2024 du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune (liste en annexe du présent arrêté), et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune (hors pose),

CONSIDERANT que certaines habitations de la commune ne disposent pas de numéro ou possèdent des numéros non cohérents,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'attribuer ou de réattribuer un numéro à certaines habitations,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Selon les rues, dont le détail figure en annexe, la numérotation sera :

- Soit métrique, c'est-à-dire établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble.
- Soit réalisée en numérotation continue.

ARTICLE 4 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de façon visible sur la façade de chaque maison, ou sur le mur de clôture, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal (hors pose).

ARTICLE 6 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 :

Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et aux intéressés.

Fait à Carnoux en Provence, le **21 mars 2024**.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

